

# **DECISION DCC 16-058**

## **DU 06 MAI 2016**

*Date : 06 mai 2016*

*Requérant : Président du tribunal de première Instance d'Abomey*

*Contrôle de conformité*

*Actes judiciaires*

*Exception d'inconstitutionnalité : (procédure judiciaire*

*n°ABOM/2015/RG/00529, affaire BOA SA C/ Etablissement SERUF)*

*Loi fondamentale : (application de l'article 122 de la Constitution non-conformité )*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie de la lettre n°80/PTA-16 du 15 avril 2016 enregistrée à son secrétariat le 22 avril 2016 sous le numéro 0801/045/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance d'Abomey a transmis à la haute juridiction le dossier de la procédure judiciaire n°ABOM/2015/RG/00529, affaire BOA SA C/ Etablissement SERUF, pour exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Paul AVLESSI, avocat, à l'audience du 04 avril 2015 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## CONTENU DU RECOURS

**Considérant** que dans le jugement avant dire droit n° 005/16-CH-Criées du 04 avril 2016 portant sursis à statuer, le juge des criées du tribunal de première Instance d'Abomey, Monsieur Armand GOUNON, écrit : «...Attendu qu'à l'audience d'adjudication de ce jour Maître Paul AVLESSI, conseil des établissements SERUF et de Monsieur Rufin SEWA a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité suite au rejet de sa requête tendant à surseoir à l'adjudication des impenses... Attendu que l'appréciation de la recevabilité échappe au tribunal ; qu'il y a lieu d'ordonner la saisine de la Cour constitutionnelle... » ;

**Considérant** qu'au soutien de l'exception d'inconstitutionnalité, Maître Paul AVLESSI, par des écritures du 04 avril 2016 jointes au dossier de la procédure, développe : « La BOA-BENIN a entrepris une procédure de saisie immobilière contre la société SERUF Sarl et le sieur Rufin SEWA. La procédure est en cours par-devant le juge des criées du tribunal de première Instance d'Abomey et le notaire Nassirou-HUNKANRIN lorsque, à titre principal, le tribunal de première Instance d'Aplahoué a rendu le jugement n°01/CM-2016 le 12 février 2016. Ce jugement a réduit à cinq cent quarante-quatre millions cent quatre-vingt-dix mille cinq cent vingt-huit (544.190.528) francs CFA le montant de la créance contre huit cent soixante-treize millions huit cent quarante-neuf mille quatre cent quarante-six (873.849.446) francs CFA retenu par la BOA-BENIN. En outre, le jugement a accordé aux débiteurs un délai de grâce de douze (12) mois et a échelonné le paiement de la créance à raison de francs CFA deux millions (2.000.000) par mois. Le paiement est assorti de l'exécution provisoire. La BOA-BENIN a interjeté appel. Sur la base de ce jugement, les débiteurs ont produit des observations et requête sur la base des dispositions des articles 299 et 281 alinéa 1 de l'Acte uniforme OHADA portant recouvrement simplifié et voies d'exécution aux fins d'ordonner un sursis à adjudication et de voir ainsi remettre les adjudications programmées au 04 avril 2016. Le juge des criées a par le jugement ADD n°004/16-CH-CRIEES rejeté le sursis à adjudication aux motifs qu'il a déjà statué sur les moyens contenus dans la requête à l'audience éventuelle. Il a ordonné au notaire de poursuivre l'adjudication. A l'audience du 04 avril 2016, le juge a également rejeté le sursis à l'adjudication qui devrait avoir lieu par-devant le tribunal, en joignant l'exception au fond. Mais auparavant, il a expliqué que

sur les observations contenant les mêmes moyens que ceux contenus dans la requête, sa position ne variait pas et c'est le rejet pur et simple du sursis et la poursuite de l'adjudication.

En un mot, le jugement ADD n° 004/16-CH-CRIEES rendu le 30 mars 2016 et qui a rejeté le sursis à adjudication répondrait à la fois à la requête introduite sur la base des dispositions de l'article 281 alinéa 1 de l'Acte uniforme OHADA portant recouvrement simplifié et voies d'exécution et aux observations présentées sur la base de l'article 299 du même acte. Pourtant, les décisions qui ont été rendues à l'audience éventuelle et qui ont programmé les deux adjudications, l'une devant le notaire, l'autre devant le tribunal, n'ont jamais été notifiées ni signifiées aux débiteurs. Néanmoins, les deux décisions ne peuvent plus soutenir les mises à vente par adjudication.

En outre, ainsi qu'il ressort des dispositions des articles 570 et suivants du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes du Bénin, aucune décision de justice ne peut être mise à exécution si elle n'a pas été préalablement signifiée à la personne contre laquelle l'exécution sera poursuivie» ; qu'il conclut : « Poursuivre les différentes adjudications dans ces conditions revient à priver les débiteurs de leurs immeubles, de leurs propriétés foncières sans aucun fondement juridique, les décisions qui ont programmé les adjudications ayant fait l'objet d'appel. Il y a donc violation des dispositions des articles 9 et 22 de la Constitution ... ainsi que celles des articles 07 et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ... violation consacrée par le jugement ADD n° 004/16-CH-CRIEES du 30 mars 2016 » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : *«Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours »* ; qu'il ressort de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité **doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable à l'espèce**, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale, impersonnelle et permanente, votée par le parlement, promulguée

par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'en l'espèce, devant le juge des criées du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, Maître Paul AVLESSI, conseil de la société SERUF Sarl et de Monsieur Rufin SEWA, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité suite au rejet de sa requête tendant à surseoir à l'adjudication motif pris de ce que les décisions qui ont programmé les adjudications ont fait l'objet d'appel et que « Poursuivre les différentes adjudications dans ces conditions revient à priver les débiteurs de leurs immeubles, de leurs propriétés foncières sans aucun fondement juridique... » ; que le droit pour les citoyens de saisir la Cour, tel que le prévoit l'article 122 précité de la Constitution, emporte pour eux l'obligation, entre autres, d'indiquer la loi ou les dispositions d'une loi qui seraient contraires à la Constitution ; que cette indication permet à la Cour **d'examiner la disposition incriminée, puis de statuer** ; qu'en n'indiquant pas la loi ou la disposition qui serait contraire à la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée n'est pas conforme à l'article 122 précité de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Paul AVLESSI doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E**

**Article 1.-** L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Paul AVLESSI est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du tribunal de première Instance d'Abomey, à Maître Paul AVLESSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplex Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***